



MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHESION
DES TERRITOIRES

**Concours professionnel de
technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement
session 2018**

**Questions
à partir d'un dossier comportant des
documents relatifs aux missions
techniques et de police de
l'environnement
« Faune terrestre et ses habitats »**

Lisez attentivement les instructions qui suivent avant de commencer l'épreuve.

Cette épreuve consiste à répondre aux trois questions à partir des documents figurant dans le dossier joint.

Les réponses seront rédigées de manière claire, synthétique et précise.

Une attention particulière sera portée au choix du vocabulaire et aux qualités orthographiques et grammaticales.

Trois sujets au choix sont proposés portant chacun sur un domaine différent. Les candidats choisissent l'un d'eux au début de l'épreuve.

Concours de technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement			Session 2018
Questionnaire	Durée : 2 heures	Coefficient : 2	Page garde

Concours professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement

Session 2018

Sujet "Faune terrestre et ses habitats"

Vous êtes chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Bas-Rhin et le directeur de la DREAL, nouvellement arrivé dans le département, vous demande de lui préparer une note de synthèse sur la problématique de l'arrachage de haies sur le secteur de Mackwiller.

Celui-ci a en effet été sollicité par une association de protection de la nature pour organiser une réunion avec le monde agricole dans le but d'établir un dialogue afin de mieux faire respecter la réglementation de l'arrêté de protection de biotope sur ce secteur où des arrachages de haies sont constatés régulièrement depuis plusieurs mois.

La réunion est prévue dans une quinzaine de jours en présence du préfet, des représentants du monde agricole, du directeur de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO), du directeur départemental des territoires et de vous-même.

Votre note s'articulera selon les 3 questions suivantes :

Question 1

Dans un premier temps vous définirez les multiples fonctions assurées par les haies sur un territoire.

Question 2

Dans un second temps, vous préciserez les différentes réglementations en vigueur permettant de protéger les milieux bocagers sur la commune de Mackwiller et vous décrierez les différentes situations réglementaires des haies 1, 2, 3, 4 et 5 correspondant à divers cas observés par les agents de l'ONCFS au cours de l'été 2018 (document 1).

A noter que les agents verbalisateurs ont constaté :

- le défrichement de la haie 1, le 25 juillet 2018 ;
- le défrichement de la haie 2, le 28 juillet 2018 ;
- le défrichement de la haie 3, le 13 août 2018 ;
- l'arrachage en cours de la haie 4, le 16 août 2018 ;
- l'arrachage en cours de la haie 5, le 16 août 2018.

Question 3

Vous devrez ensuite être force de proposition et définir la stratégie à mettre en œuvre par l'ONCFS, en relation avec les différents partenaires, face à cette problématique d'arrachage de haies.

LISTE DES DOCUMENTS

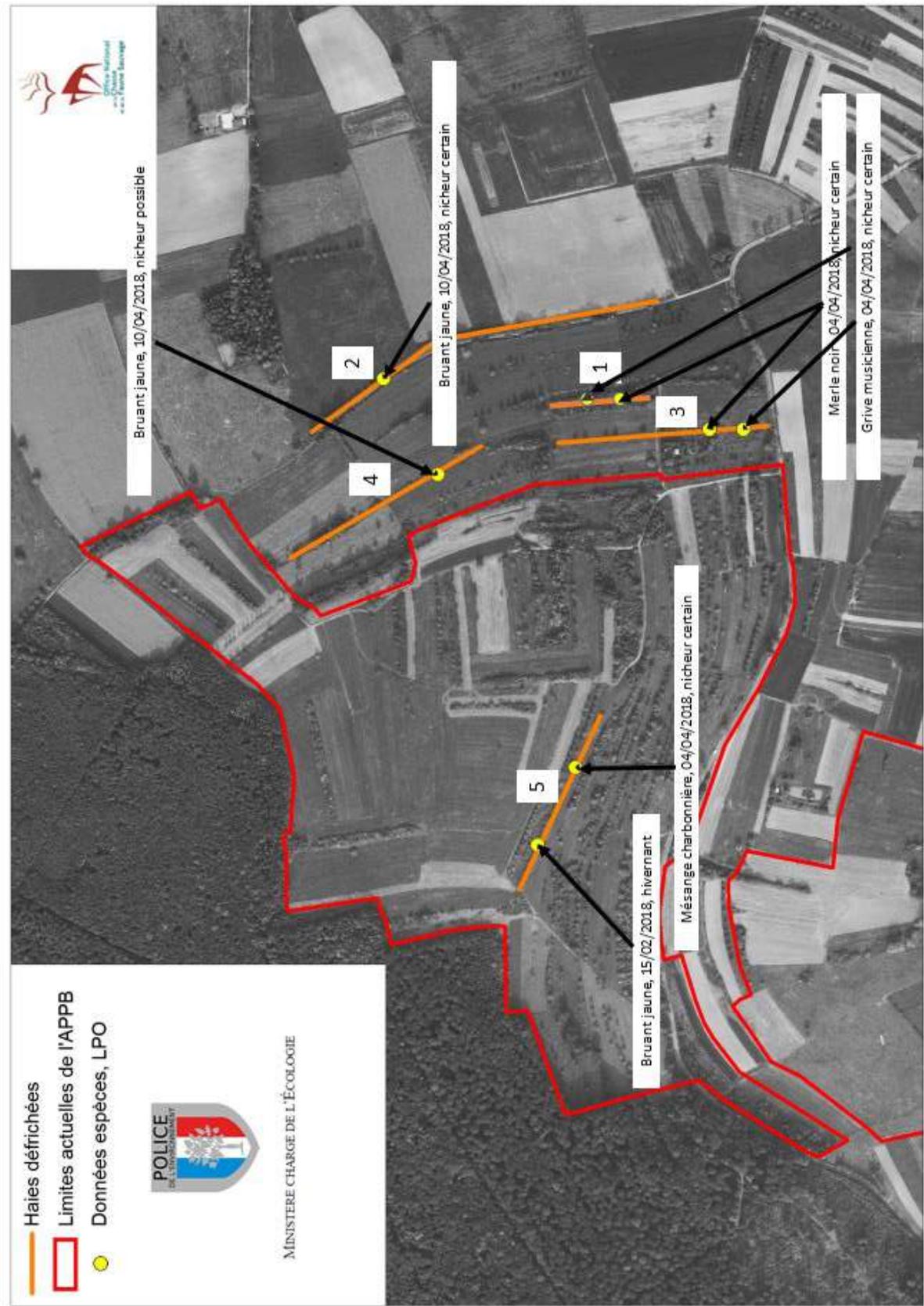
Ce dossier comprend 15 pages

N° document	Description	Nb pages
1	Plan de situation et éléments cartographiques	1 page
2	Sommaire du contrat d'objectif de l'ONCFS	1 page
3	Arrêté du 4 août 2016 de protection de biotope de Lorentzen, de Mackwiller et Thal-Drulingen	4 pages
4	Note technique sur l'organisation de journée de contrôles coordonnés des polices de l'environnement	1 page
5	Tableaux synthétiques sur la réglementation des haies	2 pages
6	Tableau de la valeur agro-écologique des boisements hors forêt	1 page
7	Arrêté préfectoral du Bas-Rhin du 15 mars 2002 portant réglementation du broyage des haies et des végétaux sur pied	3 pages
8	Extrait de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection	2 pages

Concours de technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement			Session 2018
Questionnaire	Durée : 2 heures	Coefficient : 2	Sujet page 1/2

Concours de technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement			Session 2018
Questionnaire	Durée : 2 heures	Coefficient : 2	Sujet page 2/2

Plan de situation et éléments cartographiques



Sommaire

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage : son identité et ses activités	p. 1
Bilan du Contrat d'objectifs 2009-2011	p. 5
Contexte d'élaboration du Contrat d'objectifs 2012-2014	p. 7
Avenant de prolongation du Contrat d'objectifs de l'ONCFS pour la période 2015-2016	p. 8
Axes stratégiques du Contrat d'objectifs 2012-2016 déclinés en objectifs opérationnels.....	p. 9
Axe stratégique 1	
Contribuer à la sauvegarde de la biodiversité	p. 10
Enjeu 1 - Encourager une gestion concertée des espèces menacées dans leurs milieux	p. 12
Enjeu 2 - Développer la police de la protection de la faune et de ses habitats.....	p. 14
Enjeu 3 - Contribuer à la maîtrise des espèces animales exotiques envahissantes et de celles portant atteinte à l'équilibre des écosystèmes ou aux activités humaines	p. 16
Enjeu 4 - Protéger et valoriser les espaces remarquables.....	p. 18
Enjeu 5 - Participer à la préservation de la biodiversité de l'outre-mer	p. 20
Axe stratégique 2	
Améliorer la connaissance pour une expertise solide en matière de faune sauvage	p. 22
Enjeu 6 - Évaluer l'état de conservation des espèces menacées ou chassables et assurer un suivi sanitaire performant	p. 24
Enjeu 7 - Comprendre le fonctionnement des populations en relation avec leurs milieux pour élaborer des outils de gestion pertinents	p. 26
Axe stratégique 3	
Conforter la chasse comme élément essentiel de gestion durable de la nature et des territoires	p. 28
Enjeu 8 - Poursuivre une police de la chasse adaptée à une gestion durable de la faune sauvage	p. 30
Enjeu 9 - Promouvoir la sécurité à la chasse et progresser dans une gestion dynamique du permis de chasser	p. 32
Enjeu 10 - Faire évoluer et promouvoir les pratiques conduisant à une gestion durable des espèces chassables dans les territoires agricoles et forestiers.....	p. 34
Axe stratégique 4	
Poursuivre la construction d'un service public de l'écologie et du développement durable moderne et efficace	p. 36
Enjeu 11 - Adapter l'organisation des services aux territoires à enjeux et les effectifs aux missions.....	p. 38
Enjeu 12 - Faire évoluer les métiers et les parcours professionnels pour mieux répondre aux enjeux	p. 40
Enjeu 13 - S'appuyer sur des outils modernes et efficaces pour optimiser la qualité de gestion de l'ONCFS.....	p. 42
Enjeu 14 - Promouvoir et valoriser l'action de l'Établissement à travers une politique de communication partagée.....	p. 44
Les objectifs et les indicateurs par activités	p. 46
Tableau de correspondance entre la Stratégie nationale pour la biodiversité et le Contrat d'objectifs États/ONCFS 2012-2014	p. 53
Tableau de correspondance entre le Contrat d'objectifs et les engagements du Grenelle de l'environnement	p. 54
Glossaire	p. 56



PREFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale des
Territoires du Bas-Rhin

ARRETE du 04 AOUT 2016

portant protection de biotope consécutif aux mesures de compensation mises en œuvre par le
Conseil Départemental du Bas-Rhin sur le territoire des communes de
LORENTZEN, MACKWILLER et THAL-DRULINGEN

Le Préfet de la Région Alsace - Champagne Ardenne - Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

VU les livres II «protection de la nature» et IV «la faune et la flore» du Code de l'Environnement ;

VU les articles L 415-1 à L 415-5 du code de l'Environnement relatifs aux constatations des infractions et aux sanctions ;

VU les articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'environnement relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;

VU les articles R 411-15 à R 411-17 relatifs à la protection des biotopes ;

Vu le protocole d'accord du 15 juillet 2013 relatif à la prise en compte de l'environnement dans le cadre du projet de la RD18 liaison A4-LORENTZEN ;

VU l'étude environnementale de mai 2014 réalisée par le bureau d'études Ecolor ;

VU l'avis en date du 24 septembre 2015 du président de la Chambre d'Agriculture de Région Alsace ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation « nature » le 22 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que le site visé par cet arrêté constitue un biotope nécessaire à la survie de certaines espèces protégées de la flore, ainsi qu'à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces protégées de la faune.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

CHAPITRE I – Création et délimitation des biotopes protégés

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux parcelles listées en annexes sur le territoire des communes de LORENTZEN, MACKWILLER et THAL-DRULINGEN sur une surface de 435,6 hectares.

L'emprise de l'APPB est délimitée sur les cartes jointes en annexe du présent arrêté.

CHAPITRE II – Gestion des biotopes protégés

Article 2 :

Il est institué un Comité Consultatif de Gestion chargé d'assister le Préfet du Bas-Rhin pour la gestion et l'aménagement des biotopes protégés. Il se réunit une fois par an, sur convocation du président.

Il a la faculté d'évoquer toute question en rapport avec les biotopes protégés.

Il peut proposer toute mesure touchant à l'application du présent arrêté.

Il fait des propositions sur la gestion des biotopes protégés.

Il peut s'entourer de l'avis de personnalités techniques et scientifiques.

Il est informé prioritairement par les élus, les administrations et les propriétaires concernés de toute action, aménagement, travaux ou projets sur le site ou aux alentours de celui-ci et, le cas échéant, il donne son avis aux autorités compétentes sur ces projets.

Il peut proposer un programme de suivi scientifique.

Article 3 :

Ce comité est présidé par le Préfet ou son représentant et se compose des personnes suivantes :

- Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ou son représentant,
- Les Maires des communes de LORENTZEN, MACKWILLER et THAL-DRULINGEN ou leurs représentants,
- Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture de région Alsace ou son représentant,
- Le Président d'Alsace Nature ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin ou son représentant.

CHAPITRE III : Règlement applicable à l'intérieur du périmètre protégé

Article 4 :

Afin de prévenir la disparition d'espèces protégées de la flore et de préserver les conditions d'alimentation, de reproduction, de repos ou de survie des espèces protégées de la faune présentes sur le site, **sont interdits** :

a) Aménagements :

- Toute construction ou aménagement (travaux publics ou privés) en dehors des travaux de la RD18 - liaison A4/Lorentzen. Les constructions suivantes peuvent toutefois être autorisées après avoir été soumises pour avis au Comité Consultatif de Gestion :
 - installations des miradors pour la chasse
 - installations nécessaires à l'entretien et à l'aménagement, dans un but de préservation des espaces naturels ou à la sauvegarde des territoires
 - installations légères liées à des études scientifiques et actions éducatives (balisage, panneaux d'information,...)
 - installations liées à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique
 - la création, l'ouverture de nouvelles voiries stabilisées et des fossés nécessaires à ces dernières, ainsi que l'entretien des voiries départementales, rurales et des associations foncières
- Toute intervention sur le niveau naturel du sol par creusement ou remblaiement, sauf les interventions liées à une construction ou un aménagement admis
- Toute création de plans d'eau
- Toute suppression des haies et ripisylves. Si un plan de gestion est adopté, il pourra prévoir de réglementer et programmer les interventions d'entretien.

b) Entretien :

- Tout dépôt d'ordures, déchets et gravats
- Les cours d'eau et les fossés doivent être maintenus dans leur profil d'équilibre afin de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à leur bon état écologique (enlèvement des embâcles, débris et atterrissements)

c) Activités :

- Toute activité sur le réseau de drainage (extension, modification) ainsi que le sous-solage drainant
- Toute exploitation forestière à l'exclusion des éclaircies, des coupes d'arbres mûrs, des coupes sanitaires et des coupes de sécurité
- Toutes plantations à l'exclusion de celles réalisées avec des plantes autochtones, destinées au remplacement d'arbres exploités
- L'incinération des végétaux sur pied, à l'exclusion des espèces invasives après avis du Comité Consultatif de Gestion
- Le retournement des prairies permanentes
- Les sursemis des prairies naturelles situées au sein des secteurs 3, 5 et 6 sauf en cas de restauration des prairies ayant subi des dégâts de gibiers. Cette restauration se fera avec des espèces locales.
- La fertilisation azotée des prairies permanentes situées au sein des secteurs 3, 5 et 6 au delà de l'équivalent de 77 unités par hectare par an en fertilisation organique, et 30 unités par hectare par an en fertilisation minérale
- Tout épandage de produits phytocides, phytosanitaires ou antiparasitaires hors cultures arables, arbres fruitiers et sauf utilisation obligatoire et réglementée sauf avis du Comité Consultatif de Gestion
- Toute installation classée pour la protection de l'environnement

Les activités suivantes pourront être autorisées après avis préalable du comité consultatif de gestion :

- abattage d'arbres fruitiers
- traitement des espèces invasives et exogènes

- renforcement des ripisylves par la plantation d'essences locales
- d) Atteinte faune et flore :
- Toute détérioration et atteinte à la faune et à la flore (destruction, enlèvement des nids/œufs, capture, transport)
 - Toute introduction d'espèces faunistiques et floristiques allochtones, en dehors des parcelles cultivées
 - L'agrainage d'animaux sauvages
- e) Loisirs :
- Le camping, le caravanning, les feux, l'utilisation d'instruments sonores
 - Toute activité de loisir et de tourisme (aire de jeux, randonnée, VTT) en dehors des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation.
 - La chasse et la pêche en dehors des périodes définies annuellement par arrêté
 - La circulation de tout véhicule motorisé en dehors des voies prévues à cet effet, à l'exclusion des activités nécessaires à l'exploitation agricole et aux ayants droit.

CHAPITRE IV : Exécution

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Bas-Rhin et affiché dans les communes de LORENTZEN, MACKWILLER et THAL-DRULINGEN. Les personnes intéressées pourront consulter le plan annexé à la mairie de ces communes.

Article 6 :

Seront passibles des peines prévues aux articles L 415-1 et suivants du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

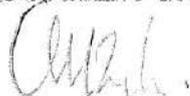
Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saverne,
 La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace,
 Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
 Les Maires concernés,

Les agents assermentés et commissionnés par décision ministérielle pour la constatation des infractions en matière de protection de la nature, de chasse et de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 04 AOUT 2016

Et le Préfet,
 Le Secrétaire Général



Christian RIGUET



Direction départementale des territoires du Bas-Rhin
Service de l'environnement et de la gestion des espaces

MISEN

Journées de contrôles coordonnés des polices de l'environnement dans le département du Bas-Rhin

La note technique du 22/08/2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature donne aux préfets de département la responsabilité de la coordination des contrôles.

Cette coordination serait facilitée et renforcée si les services de contrôle pouvaient réaliser des contrôles conjoints.

C'est pourquoi, il est prévu d'organiser des journées de contrôles coordonnés des polices de l'environnement 2018

Une communication avant l'opération et une communication sur les résultats seront faites pour informer le public sur l'action de l'état en matière de prévention et de contrôles en environnement.

Objectifs :

- Développer un partenariat inter-services
- Favoriser les synergies des différents services de contrôle
- Partager des expériences et confronter les pratiques

Quels services :

- DDT, DREAL, ARS, DRAAF, DDPP, AFB, ONCFS, ONF, GENDARMERIE, PROCUREUR, GARDES NATURE

Contrôles programmés :

Ces contrôles porteraient sur les thématiques suivantes :

- Circulation des VTM sur des espaces protégés
- Contrôler les pratiques sur un périmètre de captage
- Vérifier la présence de bandes enherbées le long de cours d'eau
- Vérifier le respect de la réglementation par une ICPE (rejets d'eaux d'entretien et des eaux pluviales)
- Vérifier les bonnes pratiques d'épandage sur une exploitation
- Vérifier les équipements et les pratiques professionnelles dans une exploitation (local de stockage, ...)
- Contrôler l'utilisation de produits phyto-pharmaceutiques dans une collectivité locale
- Vérifier les conditions de détention de la faune sauvage captive dans un établissement autorisé
- Vérifier le respect d'un arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau
- Vérifier le respect de l'interdiction de dispositifs publicitaires dans un périmètre précis
- Contrôle de mesures compensatoires
- Contrôle du respect de la réglementation des réserves, des APPB, etc.

URBANISME				PAYSAGE		
Protection au titre de la loi paysage	Espaces boisés classés (EBC)	Protection par délibération municipale	Sites inscrits	Sites classés ou en instance de classement	Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)	Évaluations des incidences propres à Natura 2000
Cadre	PLU	Démarche dans le cadre d'une carte communale avec délibération spécifique sur la protection des haies	Démarche dans le cadre d'un PLU prescrit non encore approuvé avec délibération spécifique lors de la prescription du PLU	Espaces ou des formations naturelles dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...).	Associé à la protection d'espèces protégées.	Associé aux sites Natura 2000
Demandeur du classement	Commune ou intercommunalité	Collectivités	Collectivités	Etat (DREAL, SDAP ...) ou toute personne privée	Préfet	Préfet
Réglementations et références juridiques	Code de l'urbanisme L 151-23 ex L123-1-5 III 2° : Le PLU définit les modalités de la préservation. Cet article permet aux auteurs du PLU d'identifier des éléments paysagers tels que les arbres, les bois ou les haies, dont la préservation soulève un intérêt particulier et de fixer le cas échéant, des prescriptions tendant à leur protection.	Code de l'urbanisme L113-1 et L113-2 ex L130-1 : classement au sein d'un PLU des haies	Code de l'urbanisme Article L111-1-6 : protection en dehors des PLU par simple délibération mais enquête publique nécessaire	Code de l'Environnement & Code de l'Urbanisme loi du 2 mai 1930 (art. L.341-1 à 22 du code de l'environnement)	Code de l'environnement R. 411-15 à R. 411-17 et R. 415-1 Possibilité de prendre des mesures de protection des haies dans le cadre d'une protection de biotope	Code de l'environnement L.414-4 et suivants et R.414-19 et suivants Directive habitats 92/43/CEE Seconde liste locale du préfet de région qui soumet l'arrachage de haies, à évaluation des incidences Natura 2000. Instruction DDT
Autorisation, dérogation délivrée par	L'autorité compétente en matière d'urbanisme : Commune, intercommunalité ou Etat selon les cas.	L'autorité compétente en matière d'urbanisme : Commune, intercommunalité ou Etat selon les cas.	L'autorité compétente en matière d'urbanisme : Commune, intercommunalité ou Etat selon les cas.	Préfet ou Ministre de l'Ecologie	Préfet	Préfet
Arrachage	Les travaux, installations ou aménagements ayant pour effet de modifier ou de supprimer l'un des éléments que le PLU a identifiés doivent être précédés du dépôt d'une déclaration préalable en mairie (article R. 421-23 h).	Interdit (sauf si modification du PLU pour déclasser la haie)	Travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer les éléments identifiés : déclaration préalable (R421-23-l)	Autorisation spéciale 1) plantation « sur » voies et espaces publics : déclaration préalable puis autorisation spéciale délivrée par le Ministre de l'Ecologie 2) plantation « hors » voies et espaces publics, coupes ou abattages » hors EBC » : demande sur papier libre, puis autorisation spéciale délivrée par le Ministre de l'Ecologie	Possibilité de dérogation après avis du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la DREAL.	Soumis à autorisation

	ENVIRONNEMENT		QUALITE DE L'EAU	Aménagement Foncier	Politique agricole commune (PAC)
	Loi sur l'eau	Espèces protégées	Périmètre de protection de captage d'eau potable	Aménagement foncier	Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)
Cadre	Cas particulier RIPISYLVE Travaux avec arrachage d'une ripisylve (formation végétale qui se développe le long des cours d'eau)	La haie peut être considérée comme le lieu de vie d'une espèce protégée : nidification, déplacement, alimentation, repos.	Les périmètres de protection de captage sont établis autour des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux (art L 1321-2 du code de la santé publique)	Protection spécifique des haies : Souvent associée à un aménagement foncier (arrêt de prescription) mais cet article du code rural peut aussi être utilisé à la demande d'un propriétaire.	PAC maintien des particularités topographiques
Demandeur du classement	Code de l'environnement	Arrêté ministériel	Arrêté préfectoral	Propriétaire (particuliers, collectivité, association foncière) Code rural	Code rural et de la pêche maritime D615-50-1 et arrêté ministériel du 24/04/2015
Références juridiques	Article R214-1 du code de l'environnement. Nomenclature eau 3.1.2.0. Travaux sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m = déclaration - Travaux sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100m = autorisation.	L.411-1 à L.412-1 il est notamment interdit de les capturer, de les transporter, de les intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent s'étendre aux habitats des espèces protégées pour lesquelles la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération. Le non-respect de ces règles fait l'objet de sanctions pénales, prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.	Article L-1321-2 et R 1321-13 Dans le périmètre de protection immédiate : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites. Le périmètre de protection rapprochée : secteur plus vaste (en général quelques dizaines d'hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière. Le périmètre de protection éloignée : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.	L126-3 et R126-33 Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées dans le cadre des commissions communales d'aménagement foncier ou à la demande d'un propriétaire.	Les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune maintiennent les particularités topographiques des surfaces agricoles de leur exploitation qui sont à leur disposition. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe la liste de ces particularités topographiques, leurs caractéristiques ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles leur maintien est assuré en cas de déplacement, de destruction ou de remplacement. Il fixe également la période d'interdiction de tailler les haies et les arbres.
Autorisation, dérogation délivrée par	Préfet	Préfet	Agence régionale de santé	Préfet	DDT
Arrachage	Les travaux de dessouchage sont soumis à déclaration ou à autorisation selon la nomenclature eau.	Interdit (sauf si modification du PLU pour déclasser la haie)	Interdit dans le PP rapproché	Autorisation préalable du préfet, donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier	* Destruction de la haie (sans replantation) interdit sauf quand projet en lien avec création d'un chemin d'accès (maximum 10 m de large) / construction d'un bâtiment d'exploitation / gestion sanitaire décidée par le préfet / travaux d'utilité publique. Déclaration préalable * Déplacement des haies : replantation du linéaire équivalent arraché et dans la limite de 2 % maximum du linéaire total de l'exploitation par campagne Au-delà de ce seuil, possible dans les cas suivants : meilleur emplacement environnemental justifié par une prescription / transfert de parcelles entre 2 exploitations. Déclaration préalable à la DDT avec les justificatifs (plan avec localisation du linéaire arraché et du linéaire qui sera replanté, longueur du linéaire de haies de l'exploitation, motif d'arrachage, dates d'interventions prévues).

Valeur agro-écologique des boisements hors forêt

		Pour l'exploitation agricole /75				Pour l'environnement /25		TOTAL			
Typologie des haies	Intérêt agronomique Max 40		Production de biomasse Max 10		Intérêt pour l'eau Max 20		Biodiversité Max 15	Intérêt Valeur agro-écologique 100 pts			
	Brise-vent Amélioration des rendements 15 pts	Amélioration de la fertilité du sol 15 pts	Soutien aux auxiliaires et aux pollinisateurs 10 pts	Bois d'œuvre 5 pts	Bois de chauffage Plaquettes 5 pts	Contraintes d'entretien 15 pts	Soutien de talus Erosion 10 pts		Qualité de l'eau 10 pts	Refuge faune sauvage 5 pts	Biodiversité 10 pts
Haie clôture basse (h<3 m)	inexistante 1	limitée 1	Très faible 1	Null 0	Null 0	Maximales 0	Moyenne 5	limitée 2	Faible 1	Très faible 1	Mauvaise 12
Arbres morts	Faible 1	Faible 3	Faible 2	Null 0	Null 0	Moyennes 7	Faible 1	Faible 1	Maximal 5	Maximale 10	Faible 30
Alignement d'arbres	Faible 3	Moyenne 5	Suivant espèce 3	Importante 3	Importante 3	Faibles 13	Faible 3	Faible 3	Limité 2	Faible 3	Faible 41
Arbres têtards	Faible 3	Moyenne 5	Suivant espèce 4	Moyenne 3	Moyenne 3	Moyennes 7	Moyenne 5	Moyenne 5	Moyen 3	Maximale 10	Moyenne 48
Haie pluristrates + discontinuités	Moyenne 6	Bonne 8	Bonne 7	Moyenne 3	Moyenne 3	Moyennes 7	Moyenne 5	Moyenne 5	Moyen 3	Moyenne 5	Moyenne 52
Futaie linéaire dense	Moyenne 5	Bonne 8	Suivant espèce 4	Importante 4	Moyenne 3	Moyennes 8	Bonne 6	Bonne 6	Moyen 3	Moyenne 5	Moyenne 52
Haie taillis	Moyenne 7	Bonne 8	Suivant espèce 6	Faible 1	Importante 3	Moyennes 8	Moyenne 5	Bonne 6	Bon 4	Bonne 7	Moyenne 55
Haie clôture haute (h>3 m)	Bonne 8	Bonne 8	Bonne 7	Faible 1	Moyen 3	Moyennes 7	Bonne 7	Bonne 7	Bonne 4	Bonne 7	Moyenne 59
Haie pluristrates (min 2 strates)	Importante 13	Importante 13	Importante 9	Importante 3	Maximale 5	Faibles 13	Importante 10	Forte 10	Maximal 5	Maximale 10	Maximale 91



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation du broyage des haies et des végétaux
ligneux sur pied

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.411 – 1 ;
- VU le Code Rural et notamment les articles R.211 – 12 et suivants ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 26 novembre 2000;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Office National des Forêts en date du 15 décembre 2000 ;
- VU l'avis de la commission départementale des sites, des perspectives et des paysages en date du 22 janvier 2002 ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1 :

Sur l'ensemble du département du Bas-Rhin, il est interdit à quiconque d'effectuer tous travaux (destruction, entretien) sur les haies pendant la période allant du 15 mars au 31 juillet inclus.

.../...

Article 2 :

La haie est un petit groupe d'arbustes et arbres, de longueur et hauteur variables, de largeur faible (inférieure à 30 mètres) enclavé dans des prairies, champs ou vignes.

La haie peut être accolée à un élément fixe, linéaire du paysage (voie de communication, chemin, route, voie ferrée, ou un cours d'eau).

Les formations ligneuses situées le long des voies rurales et communales et les ourlets forestiers situés en dehors des terrains soumis au régime forestier, sont considérés comme haies au sens de l'article 2.

Ne sont pas considérées comme haies au sens de cet arrêté, les formations ligneuses situées dans les emprises de sécurité des lignes électriques, gazoducs, oléoducs, des voies routières, des autoroutes, des voies ferrées et du Domaine Public Fluvial.

Article 3 :

Des dérogations peuvent être accordées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour permettre la réalisation de travaux ou d'équipements d'intérêt public. La demande motivée devra être adressée à la D.D.A.F. 30 jours avant le délai envisagé du début des travaux.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux opérations de rénovation de pâturages situés dans les communes de la zone INSEE Montagne (cf. liste en annexe 1).

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, les sous-préfets, les Maires, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Président de la Chambre Départementale de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans deux journaux régionaux et sera affiché dans les mairies.

POUR AMPLIATION

Pour le PREFET

L'Adjoint de Préfecture
Chef de Bureau

E. Le Seigle

M.E. LE SEIGLE



Strasbourg, le 15 MAR 2002

Le Préfet,

Philippe MARLAND

ANNEXE 1

ZONE DE MONTAGNE VOSGIENNE I.N.S.E.E

ALBE	NEUVE- EGLISE	VILLE
ALLENWILLER	NEUWILLER-LA-ROCHE	WANGENBOURG-ENGENTHAL
BAN DE LA ROCHE (Belmont Bellefosse, Fouday, Waldersbach)	NEUWILLER-LES-SAVERNE	WEINBOURG
BAREMBACH	NIEDERBRONN-LES-BAINS	WEITERSWILLER
BASSEMBERG	NIEDERHASLACH	WILDERSBACH
BIRKENWALD	NIEDERSTEINBACH	WIMMENAU
BLANCHERUPT	OBERBRONN-ZINSWILLER	WINDSTEIN
BOURG-BRUCHE	OBERHASLACH	WINGEN
BREITENAU	OBERSTEINBACH	WINGEN-SUR-MODER
BREITENBACH	OFFWILLER	WISCHES
BROQUE (LA)	OTTERSTHAL	ZITTERSHEIM
CLIMBACH	PETERSBACH	
COLROY-LA-ROCHE	LA PETITE-PIERRE	
COSSWILLER	PLAINE	
DAMBACH	PUBERG	
DIEFFENTBACH-AU-VAL	RANRUPT	
DINSHEIM	REINHARDSMUNSTER	
ECKARTSWILLER	REIPERTSWILLER	
ERCKARTSWILLER	ROMANSWILLER	
ESCHBOURG	ROSTEIG	
FOUCHY	ROTHAU	
FROHMUHL	ROTHBACH	
GRANDFONTAINE	RUSS	
GRENDELBRUCH	SAALES	
GRESSWILLER	ST-BLAISE-LA-ROCHE	
HAEGEN	ST-JEAN-SAVERNE	
HEILIGENBERG	ST-MARTIN	
HENGWILLER	ST-MAURICE	
HINSBOURG	ST-PIERRE-BOIS	
HOHWALD (LE)	SALENTHAL	
INGWILLER	SAULXURES	
LALAYE	SAVERNE	
LANGENSOULTZBACH	SCHIRMECK	
LEMBACH (dont MATTSTALL)	SOLBACH	
LICHTENBERG	SPARSBACH	
LUTZELHOUSE	STEIGE	
MAISONSGOUTTE	STILL	
MOLLKIRCH	STRUTH	
MUHLBACH-SUR-BRUCHE	THANVILLE	
NATZWILLER	TIEFFENBACH	
NEHWILLER-PRES-WOERTH (fusionnée avec REICHSHOFFEN)	TRIEMBACH-AU-VAL	
NEUBOIS	URBEIS	
	URMATT	
	VANCELLE (LA)	

EXTRAIT

JORF n°0282 du 5 décembre 2009

Texte n°3

Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

NOR: DEVN0914202A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la directive du Conseil 79 / 409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le règlement (CE) n° 338 / 97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Article 3

Pour les espèces d'oiseaux dont la liste est fixée ci-après :

I. — Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :

— la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;

— la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;

— la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

II. — Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. — Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens d'oiseaux prélevés :

— dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;

— dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur dans ces Etats de la directive du 2 avril 1979 susvisée.

Paridés (Passériformes)

Mésange charbonnière (*Parus major*).

Mésange bleue (*Parus caeruleus*).

Mésange noire (*Parus ater*).

Mésange nonnette (*Parus palustris*).

Mésange boréale (*Parus montanus*).

Mésange huppée (*Parus cristatus*).

Turdidés (Passériformes)

Merle à plastron (*Turdus torquatus*).

Muscicapidés (Passériformes)

Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*).

Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*).

Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*).

Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*).

Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*).

Tarier des prés/Traquet tarier (*Saxicola rubetra*).

Tarier pâtre/Traquet pâtre (*Saxicola torquatus/Saxicola torquata*).

Traquet motteux (*Oenanthe oenanthe*).

Traquet oreillard (*Oenanthe hispanica*).

Traquet rieur (*Oenanthe leucura*).

Monticole de roche/Merle de roche (*Monticola saxatilis*).

Monticole bleu/Merle bleu (*Monticola solitarius*).

Gobemouche gris (*Muscicapa striata*).

Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*).

Gobemouche à collier (*Ficedula albicollis*).

Emberizidés (Passériformes)

Bruant proyer (*Emberiza calandra/Miliaria calandra*).

Bruant jaune (*Emberiza citrinella*).

Bruant fou (*Emberiza cia*).

Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*).

Bruant zizi (*Emberiza cirrus*).

Bruant mélanocéphale (*Emberiza melanocephala*).

Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*).

Bruant lapon (*Calcarius lapponicus*).

Bruant des neiges (*Plectrophenax nivalis*).